



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1012248
Date : Le 12 octobre 2016
Membre: M^e Diane Poitras

MARC A. LE GRIS

Demandeur

c.

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 30 septembre 2015, M. Marc A. Le Gris (le demandeur) s'adresse à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (l'organisme) afin d'obtenir les documents suivants :

- 1) Les rapports de dons ainsi que les rapports portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons dont le total est de 100 \$, incluant les factures et les reçus à l'appui de ceux-ci et ce, au sujet des candidats aux élections de l'année 2013;

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

- 2) Les documents émis et/ou signés par le trésorier et/ou le conseil concernant le dépôt devant le conseil des rapports de dons et des rapports portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons dont le total est de 100 \$, et ce au sujet des candidats aux élections de l'année 2013.

[2] Le 6 octobre suivant, l'organisme informe le demandeur qu'il ne détient aucun des documents demandés concernant les contributeurs lors des élections de 2013 à la municipalité. Insatisfait de cette réponse, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) pour faire réviser la décision de l'organisme.

[3] À la suite d'une conférence préparatoire, tenue par la Commission le 24 mai 2016, il est convenu :

- que l'organisme transmette, à la Commission et au demandeur, une déclaration assermentée indiquant les recherches effectuées afin de retrouver ces documents, le résultat de ces recherches et, le cas échéant, tout élément susceptible d'expliquer le fait que l'organisme ne les détient pas;
- que le demandeur transmette à la Commission et à l'organisme, au plus tard le 12 juillet 2016, ses observations concernant l'objet du litige et, le cas échéant, tout élément de preuve relatif à la détention par l'organisme des documents visés par sa demande d'accès;
- que l'organisme soumette une réponse à ces observations au plus tard le 26 juillet 2016;
- qu'à moins d'indication contraire, le dossier sera mis en délibéré le 26 juillet 2016.

PREUVE ET OBSERVATIONS DES PARTIES

[4] À la suite de cette conférence préparatoire, l'organisme fait parvenir à la Commission une déclaration assermentée datée du 27 juin 2016 dans laquelle le greffier et responsable de l'accès affirme que le demandeur a obtenu une copie des documents visés par le premier point de sa demande d'accès. Il indique que le demandeur les a déposés dans le cadre d'un litige qui l'oppose à l'organisme. En conséquence, l'organisme détient présentement ces

documents et en transmet une copie au demandeur, avec la déclaration assermentée.

[5] Quant aux documents visés au second point de la demande d'accès, le greffier et responsable de l'accès de l'organisme affirme que ses recherches ne lui ont pas permis d'en retracer de copie.

[6] Pour sa part, le demandeur ne soumet aucune observation ni élément de preuve à la Commission.

ANALYSE

[7] La Commission constate que la preuve non contredite veut que les documents visés par la demande d'accès n'étaient pas détenus par l'organisme lorsqu'il a répondu à cette demande.

[8] Par la suite, dans le cadre d'un recours intenté par le demandeur, l'organisme a obtenu une copie des documents visés par le premier point de la demande d'accès. Il ne détient toujours pas ceux visés par le second point de la demande.

[9] En l'absence d'éléments de preuve mettant en doute la déclaration assermentée du greffier et responsable de l'accès de l'organisme, la Commission conclut que l'organisme s'est acquitté de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès et que la décision rendue en réponse à la demande d'accès du 30 septembre 2015 n'a pas à être révisée.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[10] **REJETTE** la demande de révision du demandeur dans le dossier 1012248.

Diane Poitras

M^e DIANE POITRAS
Juge administratif

COPIE CONFORME



SECRETARIE